

**DECISION SUR LES AMENDEMENTS PROPOSES A CERTAINS ARTICLES
DE L'ACTE CONSTITUTIF DE L'UNION AFRICAINE
Doc. AHG/238 (XXXVIII)**

La Conférence :

- 1. AYANT EXAMINE** la proposition de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste visant à amender certains articles de l'Acte constitutif de l'Union africaine ;
- 2. DECIDE QUE**
 1. Le Président par intérim de la Commission distribuera les amendements proposés par la Libye à tous les Etats membres ;
 2. Toutes les propositions d'amendement seront d'abord examinés par le Conseil exécutif (conformément à l'article 32 de l'Acte constitutif), puis soumis à l'attention de la session extraordinaire de la Conférence prévue dans six (6) mois, pour examen.

2010

Decision on the Proposed Amendments to Articles of the Constitutive Act of the African Union -Doc. Ahg/238 (Xxxviii)

The Assembly

The Assembly

<http://archives.au.int/handle/123456789/1183>

Downloaded from African Union Common Repository